O0.1(O

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008-<u>879</u>/PRES promulguant la loi n° 062-2008/AN du 03 décembre 2008 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat – gestion 2009.

#### LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n°2008-091/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 24 décembre 2008 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 062-2008/AN du 03 décembre 2008 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etatgestion 2009;

#### **DECRETE**

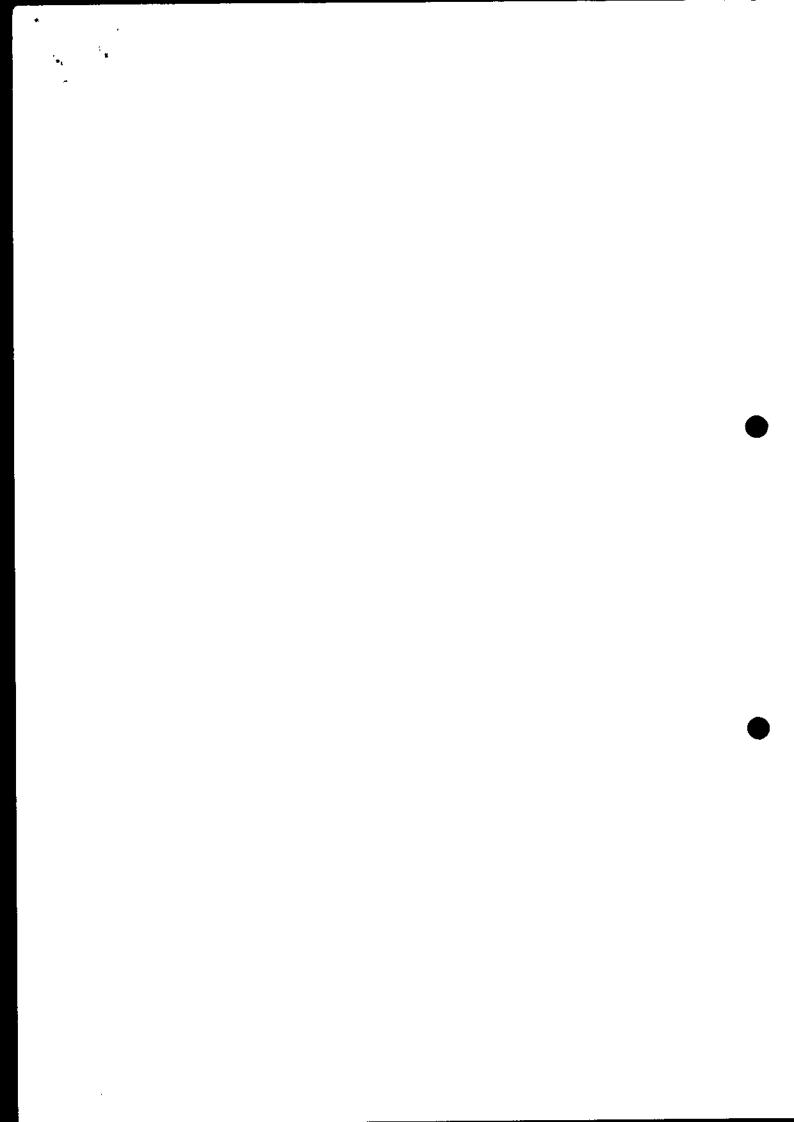
ARTICLE 1: Est promulguée la loi nº 062-2008/AN du 03 décembre 2008 portant

loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat – gestion 2009.

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2008

Blaise COMPAORE



### **BURKINA FASO**

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

### IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

# LOI N° 062-2008/AN

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT - GESTION 2009

## L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ; <u>,</u>

la loi nº 006-2003 /AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances; 7

a délibéré en sa séance du 03 décembre 2008 et adopté la loi dont la teneur suit :

#### Article 1:

L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2009 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 2:

collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux conformément aux textes en vigueur.

#### Article 3:

texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances. Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un

du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire sera considérée comme une concussion En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public, est considérée comme un détournement de deniers publics,

#### Article 4:

sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes. Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre chargé des finances,

#### Article 5:

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié. Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

#### Article 6:

Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

#### Article 7:

Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte lors des comptes rendus d'exécution du budget.

#### Article 8:

Fonds burkinabè pour le développement économique et social (F.B.D.E.S.) un montant forfaitaire de cinq cent millions Sur les revenus du portefeuille de l'Etat, le Receveur général, habilité à recueillir directement ces produits, reversera au (500 000 000) de francs CFA.

#### Article 9:

pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable sera tenu de régler une (BCEAO).

bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

#### Article 10:

réglementaires, sont tenus de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à Les Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et les sociétés d'Etat, après déduction des réserves

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

- ٣ 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;
- 2) le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

en vigueur en terme de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis. Les dirigeants des entreprises ci-dessus et ceux des sociétés d'économie mixte sont tenus au respect strict des dispositions

En cas de non respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de

#### Article 11:

1° du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'article 6 paragraphe 3,

## Article 6 paragraphe 3, 1º nouveau:

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

- l'entreprise est locataire dans la limite du montant du loyer figurant dans le contrat de bail dûment enregistré. Sont 1) les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont en particulier admis dans les frais généraux :
- le salaire du conjoint travaillant effectivement dans l'entreprise à temps complet, dans la limite de 200 000 francs CFA par mois et à la condition que l'intéressé soit affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale du
- d'indemnités de fin de carrière, de décès et d'invalidité à condition que lesdits contrats concernent l'ensemble les primes versées aux compagnies d'assurances burkinabè en raison de contrats conclus pour la constitution du personnel ou tout au moins une ou plusieurs catégories du personnel;
- les primes versées aux compagnies d'assurances burkinabè en raison de contrats d'assurance maladie conclus au profit de l'ensemble du personnel ou d'au moins une ou plusieurs catégories du personnel. Elles sont déductibles dans la limite de 2 % de la masse salariale du personnel effectivement assuré. Les primes visées sont celles versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Toutefois, ne sont admis en franchise d'impôts que : les salaires, commissions, honoraires et toutes les autres rémunérations ayant fait l'objet, de la part des employeurs, dans le délai légal, des déclarations prévues par les articles 66, 67 et 79 ci-après (loi nº 10-72 AN du 23 décembre 1972).

#### Article 12:

Pour compter du 1er janvier 2009, l'article 17 premier tiret du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

## Article 17 premier tiret nouveau:

en trois exemplaires, la liasse des états financiers et états annexes annuels normalisés du Système comptable ouest-africain centrale des bilans et le troisième à l'Institut national de la statistique et de la démographie ; (SYSCOA) ou le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable, le deuxième exemplaire étant destiné à la

#### Article 13:

Pour compter du 1er janvier 2009, l'article 25 2°) deuxième tiret du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

## Article 25 2°) deuxième tiret nouveau :

les contribuables soumis au régime du bénéfice du réel simplifié ont la faculté de tenir une comptabilité conforme aux dispositions prévues par le système allégé du Système comptable ouest africain (SYSCOA).

A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultat, les contribuables doivent joindre les documents ci-après :

ouest-africain (SYSCOA), le deuxième exemplaire étant destiné à la centrale des bilans et le troisième à l'Institut en trois exemplaires, la liasse des états financiers et états annexés annuels du système allégé du Système comptable national de la statistique et de la démographie;

#### Article 14

comme suit : Pour compter du 1er janvier 2009, le titre I de l'article 84 bis du code des impôts est complété in fine par un alinéa 7°) rédigé

## Article 84 bis TITRE I 7°) nouveau:

7%) Les importations et achats effectués par les entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises.

#### Article 15:

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le titre I de l'article 84 ter du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

## Article 84 ter TITRE I nouveau:

Burkina Faso, à des personnes physiques ou morales qui y résident en rémunération de prestations de toute nature fournies Il est institué au profit du budget de l'Etat, une retenue à la source sur les sommes versées par des débiteurs établis au ou utilisées sur le territoire national. Ces sommes ne sont pas passibles de la retenue lorsqu'elles sont versées aux contribuables relevant de la Direction des grandes entreprises.

(Le reste sans changement).

#### Article 16:

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les crédits résiduels de prélèvements et de retenues à la source à titre d'acompte d'impôts sur les bénéfices, détenus au 31 décembre 2008 par les contribuables relevant de la Direction des grandes entreprises sont imputables suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

#### Article 17:

Pour compter du 1ºº janvier 2009, l'alinéa 9º) de l'article 331 septiès B du code des impôts est abrogé.

## Article 331 septiès B 9°): Abrogé.

#### Article 18:

Pour compter du 1er janvier 2009, l'article 354 du code des impôts est modifié et rédigé comme suit :

Article 354 bis nouveau : Les tarifs de la taxe sont fixés ainsi qu'il suit :

1° produits classés « bas de gamme » ou « produits populaires » : 17%

2° produits classés « standard » ; 25%

3° produits classés « de luxe » : 30%

La tarification fixée ci-dessus s'applique indifféremment aux produits de fabrication locale et aux produits importés

La catégorisation prévue aux alinéas 1°), 2°), 3°) sera définie par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et du

#### Article 19:

Pour compter du  $1^{er}$  janvier 2009, le code des impôts est complété par un article 371 septiès rédigé ainsi qu'il suit :

### Article 371 septiès nouveau:

Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe spécifique sur les produits de la parfumerie et des cosmétiques.

## Opérations et personnes imposables

La fabrication et l'importation des produits de la parfumerie et de la cosmétique sont soumises à une taxe spécifique.

Sont redevables de la taxe :

- en ce qui concerne la fabrication, les producteurs;
- en ce qui concerne les importations, le propriétaire de la marchandise ou le déclarant en douane.

Sont exonérés de la taxe les produits de fabrication locale destinés à l'exportation.

Cette taxe frappe aussi bien les produits destinés à la vente que ceux réservés à l'usage personnel du fabricant ou de l'importateur.

### Fait générateu:

Le fait générateur est constitué :

- pour les produits fabriqués au Burkina Faso, par la sortie d'usine ou par la livraison que le fabricant se fait à lui-
- pour les autres produits, par l'importation pour la mise à la consommation.

#### Taux:

Il est fait application d'un taux de 10% quelle que soit l'origine du produit.

#### Base imposable

- en ce qui concerne les produits importés, la taxe est assise sur la valeur des marchandises telle que définie par le code des douanes et est perçue par le service des douanes.
- en ce qui concerne les produits de fabrication locale, la taxe est assise sur le prix hors TVA.

### Obligations des redevables

due sur les ventes du mois précédent. Le paiement est accompagné d'une déclaration comportant par nature et par Les producteurs sont tenus de payer, le 15 de chaque mois au receveur des impôts dont ils relèvent, le montant de

- les stocks au 1<sup>er</sup> jour du mois concerné ;
- les quantités fabriquées au cours du mois concerné;
- les quantités vendues au cours du mois concerné;
- · les stocks à la fin du mois concerné ;
- le chiffre d'affaires taxable;
- le montant de la taxe due.

En cas de retard dans le paiement, le redevable acquittera une pénalité conformément aux dispositions de l'article 386 du

dispositions de la taxe sur les produits de la parfumerie et des cosmétiques Les dispositions des titres IV, V et VI du deuxième livre sont également applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux

#### Article 20 :

Pour compter du 1er janvier 2009, l'article 520 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

### Article 520 nouveau

suspendent pas l'exécution de l'ordre de recouvrement. La réclamation adressée au Directeur général des impôts, de même que le recours devant le tribunal administratif ne

déclaration faite au greffe du tribunal administratif, demander au président d'ordonner la suspension des poursuites, à Tribunal administratif et, si cette juridiction est saisie, jusqu'à l'intervention de sa décision, le contribuable peut, par simple Toutefois, en cas de réclamation adressée au Directeur général des impôts, jusqu'à l'expiration du délai de recours au condition de constituer des garanties d'une valeur au moins égale à 25% du montant de l'imposition contestée. Ces garanties doivent être constituées par des cautions solidaires, nantissements, hypothèques conventionnelles, dépôt de titres

A défaut, toute autre garantie est laissée à l'appréciation du comptable.

(Le reste sans changement).

#### Article 21:

Pour compter du 1er janvier 2009, l'article 66 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est complété par un paragraphe IV rédigé ainsi qu'il suit :

## Article 66 paracraphe IV nouveau:

Les droits de mutation d'immeubles exigibles à l'occasion d'une opération de crédit-bail sont liquidés sur la base du prix de cession stipulé au contrat.

#### Article 22:

Pour compter du 1er janvier 2009, l'article 249 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est complété par un paragraphe 5) et rédigé ainsi qu'il suit :

## Article 249 part groupe 5) nouveau:

Les actes de cescion d'immeubles à usage professionnel ou d'habitation, réalisés par les sociétés de crédit-bail, lorsqu'il est

- s'est produite entre l'époque de la cession qu'il avait consentie à l'entreprise de crédit-bail et celle de la rétrocession que le bien vendu appartenait antérieurement à l'acquéreur et qu'aucune mutation au profit d'une autre personne ne que celle-ci lui a consentie;
- la conclusion au profit de l'acquéreur, simultanément à la vente qu'il avait consentie, d'un contrat de crédit-bail.

#### Article 23:

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'article 300 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

### Article 300 nouveau:

après : Les droits de mutations par décès sont perçus, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit, selon le tarif progressif ci-

Degré de parenté	Taux appl	icable à la fract	ion de part net	Taux applicable à la fraction de part nette comprise entre	те :
***************************************	1 à 2 000 000   2 000 001 à   5 000 00   5 000 000   10 000 0	2 000 001 à 5 000 000	00 a	10 000 001 à Au-delà de 50 000 000 50 000 000	Au-delà de 50 000 000
En ligne directe et entre époux	0%	0%	1%	2%	5%
Entre frères et sœurs et entre parents au 3 <sup>è</sup> degré (oncles ou tantes et neveux ou nièces)	0%	7%	10%	15%	20%
Entre parents à partir du 4 <sup>e</sup> degré et entre personnes non parentes	10%	15%	20%	30%	40%
		3 2 7			

#### Article 24:

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'article 305 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

### Article 305 nouveau:

Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon le tarif progressif fixé à l'article 300 ci-dessus.

#### Article 25:

Pour compter du 1er janvier 2009, l'article 610 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est complété par un alinéa 6) et rédigé ainsi qu'il suit :

### Article 610 alin a nouveau:

Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1) 8% pour les assurances contre les risques relatifs aux transports maritimes, fluviaux, aériens ou ferroviaires et les assurances maladie;
- 2) 20% pour les assurances contre l'incendie;
- 3) 0,25% pour les assurances des crédits à l'exportation;
- 4) 12% pour les assurances des risques divers et de responsabilité civile des véhicules de transport public de personnes ou de marchandises, y compris les taxis;
- 5) 10% pour les assurances de responsabilité civile des voitures particulières.

(Le reste sans changement).

#### Article 26:

8471490000 en franchise de droits et taxes au profit des établissements d'enseignement technique secondaire et supérieur. Pour l'année 2009, il est institué un programme d'importation de micro-ordinateurs relevant de la position tarifaire

secondaire, supérieur et de la recherche scientifique. Il est délivré au plus deux agréments par établissement. Les besoins exprimés par les établissements d'enseignement sont soumis à l'agrément du ministre chargé des enseignements

#### Article 27:

Pour compter du 1er janvier 2009, l'article 36 de la loi nº 033-2007/AN du 06 décembre 2007 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2008 est modifié et rédigé comme suit :

### 2. **EXONERATIONS**

Sont affranchis de l'impôt sur les revenus fonciers :

- aux établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial; les loyers de toute nature provenant de la location d'immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et
- les loyers des chambres d'hôtel et établissements assimilés ;
- les loyers dont le cumul mensuel par bailleur n'excède pas vingt mille (20 000) francs CFA dans une même localité.

Les personnes retraitées des secteurs public et privé et les conjoints survivants de retraités peuvent bénéficier de ou acquis pendant la période d'activité. Le choix de l'immeuble ou de la partie d'immeuble objet du bail exonéré est définitif. l'exonération de l'impôt sur les revenus fonciers dans la limite d'un seul bail et sous réserve que l'immeuble ait été construit

A cet effet, les intéressés doivent adresser au Directeur général des impôts un dossier de demande comprenant :

- les pièces justificatives de leur statut;
- tout document attestant de l'acquisition ou de la construction de l'immeuble pendant la période d'activité;
- une copie du contrat de bail dûment enregistré ou de la quittance de renouvellement de bail

Le bénéfice de l'exonération, constatée par décision du Directeur général des impôts, prend effet à compter de la date d'introduction de la demande.

(Le reste sans changement).

#### Article 28:

Pour compter du 1<sup>et</sup> janvier 2009, l'article 13 1) de la loi n°014-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales au Burkina Faso est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

### Article 13 1) nouveau:

Les impôts et taxes ci-après recouvrés sur le territoire de la commune sont répartis entre la commune et la région :

- la contribution des patentes;
- la taxe de résidence ;
- la taxe des biens de mainmorte;
- la taxe sur los armes;
- la taxe de jouissance;
- la contribution du secteur informel.

Nonobstant la chaposition di-dessus, une partie de la taxe de jouissance est reversée au « Fonds opération lotissement » lorsque les opérations d'aménagement ont été financées par le budget de l'Etat.

(Le reste sans changement).

#### Article 29:

Pour compter du 1er janvier 2009, le code des investissements est complété par un article 32 bis nouveau rédigé ainsi qu'il

### Article 32 bis nouveau

profit de société de crédit- bail lorsque l'opération est réalisée par voie de crédit bail. Les avantages prévus au titre du présent code pour l'acquisition d'équipements agréés peuvent faire l'objet de transfert au

tarif des douanes au taux de 5% Le transfert porte sur l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et l'acquittement du droit de douane de la catégorie 1 du

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à :

- transfert du bénéfice de l'avantage; l'introduction par la société de crédit-bail auprès du ministre chargé des finances d'une demande d'autorisation de
- la mention dans l'acte de vente que l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un crédit-bail déterminé ;
- la justification que le locataire bénéficie d'un régime privilégié consenti par le présent code ;
- l'existence du bien objet du crédit-bail sur la liste des équipements agréés.

Si le locataire ne procède pas à l'achat du bien dans les délais impartis dans le contrat de crédit-bail, les parties doivent en informer le Directeur général des impôts dans le mois de l'expiration dudit délai

Les droits non perçus deviennent exigibles et sont majorés d'une pénalité de 25% à la charge du crédit bailleur.

#### Article 30:

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le code minier est complété par un article 93 bis nouveau rédigé ainsi qu'il suit :

### Article 93 bis nouveau:

Les avantages prévus au titre du présent code pour l'acquisition d'équipements agréés peuvent faire l'objet de transfert au profit de société de crédit-bail lorsque l'opération est réalisée par voie de crédit-bail. Le transfert porte sur l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et l'acquittement du droit de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5%.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à :

- l'introduction par la société de crédit-bail auprès du ministre chargé des finances d'une demande d'autorisation de transfert du bénéfice de l'avantage;
- la mention dans l'acte de vente que l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un crédit-bail déterminé;
- la justification que le locataire bénéficie d'un régime privilégié consenti par le présent code ;
- l'existence du bien objet du crédit-bail sur la liste des équipements agréés,

Si le locataire ne procède pas à l'achat du bien dans les délais impartis dans le contrat de crédit - bail, les parties doivent en informer le Directeur général des impôts dans le mois de l'expiration dudit délai.

Les droits non perçus deviennent exigibles et sont majorés d'une pénalité de 25% à la charge du crédit bailleur.

#### Article 31:

voies bitumées inter-urbaines. L'antenne de péage est un point de contrôle léger institué entre deux villes ou villages en complément des tronçons définis. Pour favoriser le paiement de la taxe par tous les usagers, les postes de péage sont autorisés à instituer des antennes sur les

# CHAPITRE II: DESCRIPTION DES RESSOURCES

#### Article 32:

Les produits et revenus du budget de l'Etat, gestion 2009 sont évalués à neuf cent dix neuf milliards quatre cent trente deux millions soixante dix huit mille (919 432 078 000) francs CFA et répartis comme suit :

4 021 482 000 37 220 069 000 18 694 997 000 1 295 000 000 5 453 572 000 11 776 500 000 10 560 451 000 10 560 451 000	719- Autres Recettes Fiscales  TITRE 0 – ARTICLE 72: RECETTES NON FISCALES  722- Droits et Frais Administratifs  723- Amendes et Condamnations Pécuniaires  724- Produits Financiers  729- Autres Recettes non Fiscales  TITRE 0 – ARTICLE 21: RECETTES EN CAPITAL  219- Autres Droits et Valeurs Incorporels  RESSOURCES EXTRAORDINAIRES:
584 114 500 000 536 333 980 000 153 540 710 000 4 275 522 000 2 958 755 000 2 958 755 000 300 415 690 000 70 810 948 000 310 873 000	TITRE 0 – ARTICLE 71 : RECETTES FISCALES  711- Impôts sur les Revenus, Bénéfices et Gains en Capital 712- Impôts sur les Salaires versés et Autres Rémunérations 713- Impôts sur le Patrimoine 713- Impôts et Taxes Intérieurs sur les Biens et Services 717- Droits et Taxes à l'Importation 718- Droits et Taxes à l'Exportation

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES TITRE II :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 33:

Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur, notamment les lois de finances antérieures.

#### Article 34:

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Chef de l'État en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents des institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre chargé des finances en ce qui concerne les dépenses communes interministérielles.

#### Article 35:

Le Questeur et los Directeurs des affaires administratives et financières des institutions et des ministères sont les seuls gestionnaires de tous les crédits affectés à leurs institutions et départements respectifs par délégation et sous l'autorité des Présidents d'institutions et des ministres.

#### Article 36:

Sont annulés au budget de l'Etat, gestion 2009 Titre 3 - Dépenses de fonctionnement, les crédits des institutions et ministères mis entre parenthèses et afférents aux rubriques « carburant et lubrifiants », «véhicules à quatre roues », « eau », « électricité » et « téléphone ».

Ces crédits sont ouverts en dépenses communes interministérielles.

Cette disposition s'applique également aux crédits relatifs aux contributions patronales du Titre 2.

#### Article 37:

Le plafond des avances que pourra consentir le Trésor public pour l'année 2009 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités territoriales ; un milliard sept cent cinquante millions (1 750 000 000) de francs CFA;
- avances aux fonctionnaires pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés ; trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA.

#### Article 38:

Le plafond des prêts que peut consentir le Trésor public est fixé à dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA.

La décision accordant chaque prêt précisera le taux d'intérêt et les modalités de remboursement

#### Article 39:

aux dispositions du Kiti Nº AN VIII-0083/FP/MF du 24 octobre 1990, portant réglementation des conditions d'octroi et des d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément organismes nationaux ou internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés modalités de gestion des avals de l'Etat. L'aval de l'Etat pourra être accordé par décret pris en Conseil des ministres pour les prêts que pourraient consentir les

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne pourra en aucun cas excéder cinquante milliards (50 000 000 000) de francs

#### Article 40:

Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des Il est interdit sous peine de forfaiture aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en dépenses au-delà des crédits ouverts.

Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'État, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

#### Article 41:

Les déblocages de fonds doivent faire l'objet de justifications à l'Ordonnateur délégué du budget de l'Etat et des Comptes spéciaux du Trésor, dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions d'octroi de crédits.

#### Article 42:

Tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'État, doit obligatoirement, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du Contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère chargé de la défense, du visa du Contrôleur des forces armées. Les obligations de l'État à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements, ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du Contrôle financier.

personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable. Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, sera considérée comme un acte d'ordre privé entre la

#### Article 43:

Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de fonctionnement

l'institution ou du ministère concerné. réengagées et ordonnancées en priorité sur les crédits de la gestion 2009, ouverts par la présente loi de finances au titre de régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2008 au profit d'une institution ou d'un ministère, Les dépenses de fonctionnement inférieures ou égales à cinq cent mille (500 000) francs CFA par facture et par créancier,

ordonnancées au 31 décembre 2008, ainsi que les marchés de fournitures non soldés, seront réengagés et ordonnancés sur Les dépenses supérieures à cinq cent mille (500 000) francs CFA par facture et par créancier régulièrement engagées et non les crédits ouverts au titre des dépenses d'exercice clos

crédits d'investissements exécutés par l'Etat ouverts au titre de l'année 2009 Les marchés imputés sur les crédits d'investissements exécutés par l'Etat seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les

#### Article 44:

réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité, de téléphone et de télex s'effectuera dorénavant suivant les consommations

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat feront l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures. Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat,

#### Article 45:

En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans la ZATU de finances initiale du budget de l'Etat pour 1988, continueront de s'appliquer. Le ministre chargé des finances, établira à l'adresse de l'Office national des télécommunications (ONATEL) la liste des abonnés officiels de l'Etal, en spécifiant conformément à la ZATU ci-dessus citée les communications accessibles à chacun.

L'ONATEL est tenu de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à sa charge, les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

#### Article 46 :

Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif sont tenus de souscrire à des abonnements en leur nom.

#### Article 47 :

L'exécution du budget des établissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat, sont soumises au visa préalable du Contrôleur financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en

#### Article 48:

titre du budget de l'établissement qui l'emploie. Tout agent public de l'Etat affecté dans un établissement public de l'Etat (EPE), à quelque titre que ce soit doit émarger au

personnel du budget de l'Etat. En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de

## CHAPITRE II: **DESCRIPTION DES CHARGES ET DISPOSITIONS NOUVELLES**

#### Article 49:

huit cent quatre vingt deux mille (1 043 874 882 000) francs CFA. Le total des charges du budget de l'Etat, gestíon 2009 est fixé à mille quarante trois milliards huit cent soixante quatorze millions

#### Article 50:

Dans la limite du plafond fixé à l'article 49 ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 2009 les crédits suivants :

TERE 6- Iransferts en capital	TIRE 5- Investissements executes par l'Etat	CAPITAL	ITIRE 4 - Depenses de transferts courants	ITIRE 3 - Depenses de fonctionnement	11RE 2 - Depenses de personnel	de la dette et dépenses en atténuation des recettes	
7 000 000 000	496 156 350 000	503 156 350 000	 180 328 376 000	100 394 000 000	207 396 156 000	52 600 000 000	540 718 532 000

#### Article 51:

Le budget d'investissement, Titre 5 de la nomenclature budgétaire de l'Etat, comporte tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues. Aucun projet de l'Etat, quel que soit son montant ne pourra être exécuté en 2009, s'il ne figure dans le programme d'investissement public.

#### Article 52:

Toute demande de décaissement de prêt ou de don, doit être revêtue au préalable du visa du Contrôleur financier. Les dotations budgétaires au titre des contreparties nationales aux projets ne peuvent être logées qu'au Trésor public.

clôturés. Les banques qui n'auront pas exécuté ces décisions seront frappées de pénalités dont le montant sera égal au solde Les comptes ouverts dans les banques commerciales sans l'autorisation préalable du ministre chargé des finances doivent être en cause multiplié par le taux du marché monétaire pendant la période. Tout responsable de structure publique, qui n'aurait pas procédé à la clôture du (ou des) compte(s) déjà ouvert(s) ou qui ouvrirait un (ou des) compte(s) sans l'autorisation préalable du ministre chargé des finances, encourt des sanctions disciplinaires telles que prévues par la loi n° 013/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Les structures publiques concernées sont:

- les services administratifs et les institutions;
- les établissements publics de l'Etat (EPE);
- les collectivités territoriales et leurs établissements;
- les projets bénéficiant de contrepartie nationale au titre du budget de l'Etat ;
  - les personnes morales bénéficiant de taxes parafiscales.

#### Article 54:

prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme des engagements, mandatements ou paiements des charges de Pour la gestion 2009, le ministre chargé des finances pourra, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat,

# TITRE III: AUTRES DISPOSITIONS

#### Article 55:

pendant l'année 2009, des dépassements de crédits pour les investissements du Titre 5, financés sur ressources extérieures. Nonobstant les dispositions des articles 43, 50, 52 et 61 de la présente loi, le ministre chargé des finances, pourra autoriser

#### Article 56:

est autorisé à recourir à des découverts en compte courant, susceptibles d'être consentis au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest. Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'exercice budgétaire, le Gouvernement

vue du financement des projets de développement économique et social Le gouvernement est également autorisé à contracter des avances temporaires de trésorerie et à souscrire des emprunts en

#### Article 57:

écritures du Payeur general Sont autorisées en 2009, les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux comptes spéciaux ouverts dans les Les recettes et les dépenses des comptes spéciaux ci-après sont arrêtées comme suit :

76 045 000	72 188 000		3 009 620 000	<u> </u>	14 729 484 000
Compte spécial <b>921201</b> « Cantines scolaires du secondaire »	Compte spécial <b>921202</b> « Caisse maladie »	Compte spécial 921203 « Opération lotissement centres urbains et ruraux du Burkina	Faso »	Compte spécial 921204 « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de	base »
-	١	ı		ı	

Les budgets détaillés desdits comptes sont annexés à la présente loi de finances.

prévisionnels établis dans les formes prescrites par la nomenclature applicable en la matière. Ces états prévisionnels sont Les opérations des comptes ayant une affectation spéciale et non énumérés dans la présente loi, feront l'objet d'états rendus exécutoires par arrêté du ministre chargé des finances. Il est autorisé à titre exceptionnel, la prise en charge des dépenses de personnel sur les comptes d'affectation spéciale 921202 intitulé « Caisse maladie », 921203 intitulé « Opération lotissement centres urbains et ruraux du Burkina Faso » et 921204 intitulé « Fonds de soutien au Développement de l'Enseignement de Base ».

#### Article 58:

Les ressources propres du budget de l'Etat après couverture des charges suivantes :

TITRE 1 - Amortissement, charge de la dette et dépenses en atténuation des recettes	52 600 000 000
el	207 396 156 000
TITRE 3 — Dépenses de fonctionnement	
	180 328 376 000

dégagent une épargne budgétaire de quarante trois miliards trois cent quatre vingt quinze millions neuf cent soixante huit mille (43 395 968 000) francs CFA.

#### Article 59:

Cette épargne budgétaire permet la couverture partielle des dépenses en capital ci-après :

7 000 000 000	TITRE 6 – Transferts en capital
496 156 350 000	TITRE 5 – Investissements exécutés par l'Etat

#### Article 60:

Il apparaît une différence de quatre cent cinquante neuf millards sept cent soixante millions trois cent quatre vingt deux mille trente cinq milliards trois cent dix sept millions cinq cent soixante dix huit mille (335 317 578 000) francs CFA. (459 760 382 000) francs CFA, couverte en partie par des financements intérieurs et extérieurs acquis d'un montant de trois cent

(124 442 804 000) francs CFA. Le besoin de financement est évalué à cent vingt quatre milliards quatre cent quarante deux millions huit cent quatre mille

#### Article 61:

budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure. Le ministre chargé des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du

#### Article 62:

La présente loi qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, à Ouagadougou, le 03 décembre 2008.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Sécrétal e de séance

Mibyemba Arrand Louis OUALI